

GAZIFÈRE INC. (GAZIFÈRE)

Requérante

DÉCISION PROCÉDURALE D-97-10

19 février 1997

Ordonnance de publication

OBJET : Requête en complément de preuve à la demande de la Régie pour le suivi de la décision D-95-51
[Articles 19 (5), 20 et 23 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

Robert-Paul Chauvelot
René Brisebois
Bernard Langevin

Régisseurs

REQUÊTE

Dans sa requête du 5 février 1997, la requérante demande à la Régie, en vertu des articles 19 (5), 20 et 23 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, de rendre ces décisions :

accueillir la présente requête;

prendre acte de la preuve soumise par la requérante;

déclarer que la requérante a satisfait à la directive que la Régie lui avait imposée dans sa décision D-95-51; ou, alternativement;

relever la requérante de son obligation de donner suite à la directive de la Régie telle qu'imposée dans ladite décision D-95-51.

PROCÉDURE

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, une audience publique doit être tenue.

L'avis public qui devra être publié par la requérante et dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante informera, conformément à l'article 5 des *Règles de procédure et de pratique* de la Régie, les consommateurs des diverses régions desservies par le distributeur, par les journaux suivants :

La Presse
Le Droit
The Citizen d'Ottawa

DÉCISION

ATTENDU que, pour pouvoir procéder à la conduite et à l'instruction de ce dossier dans les meilleurs délais, la Régie juge utile de rendre cette décision procédurale qu'elle communique aux procureurs au dossier;

POUR CE MOTIF, la Régie du gaz naturel :

ORDONNE à Gazifère Inc. de faire publier l'avis public joint à la présente et d'en imputer les frais au coût de service de l'entreprise de gaz;

JUGE utile, à la conduite et à l'instruction de la requête, de maintenir ce délai d'intervention de dix (10) jours tel que prévu à l'article 5.4 de ses *Règles de procédure et de pratique*.

Montréal, le 19 février 1997

Robert-Paul Chauvelot

René Brisebois

Bernard Langevin

Régisseurs

AVIS PUBLIC

QUÉBEC RÉGIE DU GAZ NATUREL
R-3373-97

GAZIFÈRE INC. (GAZIFÈRE)

Requérante

REQUÊTE EN COMPLÉMENT DE PREUVE À LA DEMANDE DE LA RÉGIE POUR LE SUIVI DE LA DÉCISION D-95-51

Avis public est donné que la requérante Gazifère Inc. en date du 5 février 1997 a notamment déclaré à la Régie que :

la Régie accordait, par sa décision D-95-51, l'autorisation préalable de procéder à la réalisation du projet d'amélioration du réseau de la requérante (allégué-2);

la décision D-95-51 concluait que la requérante devait faire des représentations nécessaires auprès de l'Office national de l'énergie (ONE) afin que soit examinée l'imputation de l'ensemble des coûts de transport interprovinciaux facturés à la requérante par Consumer's Gas et Niagara Gas, lesquels coûts peuvent, selon la Régie, possiblement être considérés à titre de coûts évités pour TransCanada Pipeline Limited (TCPL) (allégué-5);

les réponses de TCPL aux demandes de renseignements additionnels de Gazifère Inc. et de l'ONE de même que la nécessité pour la requérante d'examiner de façon plus complète et exhaustive ses approvisionnements gaziers, les avantages découlant du Tarif-200 de Consumer's Gas et l'intégration de ses opérations avec celles de Consumer's Gas, l'ont incité à demander à l'ONE le retrait de la question soulevée par elle dans la cause RH-2-95 (allégué-14);

la requérante a par la suite procédé à l'examen complet des difficultés, des coûts et des risques que l'application de la directive pouvait lui causer et est devenue convaincue qu'il n'était pas dans son intérêt ni dans celui de sa clientèle de continuer ses démarches pour donner suite à la directive de la Régie (allégué-16);

au mois d'août 1996, la Régie a avisé la requérante que ses demandes contenues à la lettre du 1^{er} mars 1996 devaient faire l'objet d'une requête et d'un complément de preuve (allégué-19);

la requérante se propose de demander également à la Régie, suite à la considération par la Régie de l'ensemble de la preuve, de déterminer que les coûts, frais et déboursés encourus pour les services de son témoin expert l'ont été de façon prudente et de permettre, en conséquence, qu'ils soient imputés au compte d'écart ci-haut mentionné (allégué-26);

et demande que, pour ces motifs, la Régie du gaz naturel :

accueille la présente requête;

prenne acte de la preuve soumise par la requérante;

déclare que la requérante a satisfait à la directive que la Régie lui avait imposée dans sa décision D-95-51; ou, alternativement;

relève la requérante de son obligation de donner suite à la directive de la Régie telle qu'imposée dans ladite décision D-95-51.

Une copie de la requête peut être obtenue en s'adressant à la requérante :

M^e F. Jean Morel
Lapointe, Cayen, Morel
370, boulevard Gréber
Bureau 200
Gatineau (Québec) J8T 3H6

Téléphone : (819) 568-0663
Télécopieur : (819) 568-0226

Toute personne intéressée désirant intervenir ou faire des représentations auprès de la Régie relativement à cette requête, doit le faire par écrit en précisant le numéro de la requête et selon la procédure suivante :

dans son écrit, elle fait état de son intérêt et de l'objet de son intervention ainsi que de son intention de présenter une preuve et faire entendre des témoins, le cas échéant;

elle transmet à la Régie l'original de son intervention et de ses représentations ainsi que la preuve de signification à la requérante, le tout dans les dix (10) jours à compter de la date de publication du présent avis.

Les audiences se dérouleront à la salle d'audience de la

Régie du gaz naturel

800, place Victoria, 2^e étage, salle 255.1, Montréal

le mardi 29 avril et mercredi 30 avril 1997 à 9 h 30

Montréal, le 19 février 1997

Jean-Guy Paquet, avocat
Secrétaire de la Régie
Régie du gaz naturel
800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070